



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-112

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-12-08-00018 - Décision tarifaire n°38691 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603 (3 pages) Page 4

75-2023-12-08-00017 - Décision tarifaire n°38705 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606 (3 pages) Page 8

75-2023-12-08-00019 - Décision tarifaire n°39923 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens APSSAD - 750026338 (4 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France /

75-2024-02-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 23 au 24 février 2024 (3 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2024-02-22-00001 - Arrêté approuvant la résiliation de la convention APL n°75.Ibis.10.1999.79.297.2.075.014.2328 (2 pages) Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-02-22-00003 - Arrêté n° 2024-00229 modifiant provisoirement la circulation avenue Foch, à Paris 16ème, les 1er et 2 mars 2024 (3 pages) Page 24

75-2024-02-22-00004 - Arrêté n° 2024-00232 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 24 février au 3 mars 2024 à l'occasion du Salon International de l'Agriculture (5 pages) Page 28

75-2024-02-22-00006 - Arrêté n° 2024-00233 portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du 23 février au 3 mars 2024 à l'occasion du Salon International de l'Agriculture (4 pages) Page 34

75-2024-02-22-00002 - Arrêté n°2024-00230 modifiant provisoirement la circulation avenue Georges V à Paris 8ème, les 23 et 24 février 2024 (3 pages) Page 39

75-2024-02-19-00005 - modifiant temporairement le sens de la circulation sur l'avenue de l'Europe et la rue Henri Lossier mentionnée à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages) Page 43

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-02-21-00006 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0218 Du 21 février
2024 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire?? (3 pages)

Page 48

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-08-00018

Décision tarifaire n°38691 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD
COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

DECISION TARIFAIRE N°38691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE (750803603) sise 122 BD DE CHARONNE 75020 PARIS 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23944 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE -750803603

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 139 491,28 € au titre de 2023, dont 520 511,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 624,27 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 752 403,06	0,00
UHR	317 796,43	0
PASA	69 291,79	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 618 980,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 231 892,06	0,00
UHR	317 796,43	0
PASA	69 291,79	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 248,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 8 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-08-00017

Décision tarifaire n°38705 portant modification
du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD
COS JACQUES BARROT - 750057606

DECISION TARIFAIRE N°38705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS JACQUES BARROT (750057606) sise 16 R GILBERT GESBRON 75017 PARIS 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23974 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD COS JACQUES BARROT -750057606

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 155 628,40 € au titre de 2023, dont 29 136,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 635,70 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 005 907,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 291,79	0
Hébergement Temporaire	80 429,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 126 492,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 976 771,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 291,79	0
Hébergement Temporaire	80 429,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 207,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 8 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du Pôle Autonomie
Laïre LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-08-00019

Décision tarifaire n°39923 portant fixation pour
2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens APSSAD -
750026338

DECISION TARIFAIRE N°39923 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSSAD - 750026338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD APSSAD JOUR - 750026528
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD APSSAD NUIT - 750063547

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de
la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes
âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de
la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2020, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSSAD (750026338), a été fixée à 7 300 552,53 €, dont 511 281,40 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 7 012 937,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 705 636,91
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 307 300,86

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 584 411,48 €.

- personnes handicapées: 287 614,76 € (dont 287 614,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 766,89
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 847,87

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 967,90 € (dont 23 967,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 789 271,13 €.

- personnes âgées : 6 501 656,37 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 194 355,51
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 307 300,86

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 541 804,70 €

-personnes handicapées : 287 614,76 € (dont 287 614,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 766,89
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 847,87

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 967,90 € (dont 23 967,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSSAD (750026338) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 8 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-02-22-00005

Arrêté préfectoral du 22 février 2024 relatif à la
navigation à la hauteur du pont de Sully du 23 au
24 février 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral du 22 février 2024
relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 23 au 24 février 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully en date du 20 février 2024 ;

Vu les avis de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine) et d'Haropa Port Paris exprimés en réunion du 20 février 2024 sous la présidence du Préfet de région ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 20/2/2024 précité qu'il n'y a pas d'indices ni visuels, ni de mesures permettant de conclure à une dégradation évolutive de l'ouvrage ; que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable en considérant le faible gradient thermique journalier ; que les résultats de la modélisation structurelle de l'ouvrage dégradé permettront de confirmer cet état ; que la surveillance visuelle et les mesures de l'ouvrage sont à poursuivre ;

Considérant que le rapport préconise par ailleurs de privilégier une navigation sous l'arche endommagée en début de matinée, et sans sollicitation due à la circulation routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

[bras principal]

Sous réserve de l'article 5, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des arrêts de navigation et des modifications des règles de route.

ARTICLE 2 :

[pont de Sully]

Le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux dans le sens montant, et ce, par la passe n°3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

ARTICLE 3 :

[bras Marie]

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicrués du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07 h 30 à 18 h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

ARTICLE 4 :

[alternat]

Par dérogation à l'article 21 du RPP, les bateaux sont autorisés à naviguer en permanence dans le sens montant entre le pont au Change (bras de la Cité) et le pont de Sully (bras de la Tournelle).

Les bateaux naviguant dans les bras secondaires (bras Marie et de la Monnaie) laissent la priorité aux bateaux montant dans le bras principal.

ARTICLE 5 :

[réouvertures exceptionnelles]

Sous réserve que l'inspection visuelle préalable du pont réalisée sous l'autorité de la Ville de Paris n'ait pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé d'une part de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d'autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris du 20 février 2024 susvisé, qui fait connaître son intention d'emprunter la passe n°2 dans le sens avalant est autorisé à le faire dans l'un des créneaux suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700) :

- Vendredi 23 février 2024 de 9h00 à 10h30 ;
- Samedi 24 février 2024 de 9h00 à 10h30 ;

Les bateaux ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus d'une heure avant le début du créneau.

Par dérogation aux articles 3 et 4, le trafic montant est interrompu :

1° dans le bras principal sur la durée des créneaux ci-dessus augmentés de 15 minutes avant et 15 minutes après,

2° dans les bras Marie avalant et de la Monnaie montant sur la durée du créneau.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 6:
[abrogation]

L'arrêté préfectoral n° 75-2024-02-21-00001 du 21 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 22 au 24 février 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 :
[recours]

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et Haropa Port Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 22 février 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2024-02-22-00001

Arrêté approuvant la résiliation de la convention
APL

n°75.Ibis.10.1999.79.297.2.075.014.2328

ARRETE
approuvant la résiliation de la convention APL
n°75.Ibis.10.1999.79.297.2.075.014.2328

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu les articles L.353-1 à L.353-22 et D.353-92 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention à l'aide personnalisée au logement (APL) n°75.Ibis.10.1999.79.297.2.075.014.2328 du 18 octobre 1999 et son avenant n°1 du 13 juin 2007 conclus entre l'État, la société HABITAT SOCIAL FRANCAIS, propriétaire de l'immeuble et l'association AFTAM, gestionnaire, concernant la résidence sociale de 73 chambres située 5-7, rue de la Petite Pierre à Paris 11ème ;

Vu la demande de résiliation de la convention à l'APL n°75.Ibis.10.1999.79.297.2.075.014.2328 formulée le 28 décembre 2023 par la société HABITAT SOCIAL FRANCAIS ;

Vu les arrêtés d'agrément et de financement n°2020-160 du 30 décembre 2020 et n°2022-156 du 30 décembre 2022 de la Ville de Paris concernant l'opération de construction neuve d'une résidence sociale de 123 logements PLAI située 5-7, rue de la Petite Pierre à Paris 11ème ;

Vu l'autorisation de démolir l'immeuble situé 5-7, rue de la Petite Pierre à Paris 11ème délivrée le 13 février 2024 ;

Considérant le projet de démolition-reconstruction de la résidence sociale située 5-7, rue de la Petite Pierre à Paris 11ème ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention à l'APL n°75.Ibis.10.1999.79.297.2.075.014.2328 conclue entre l'État et la société HABITAT SOCIAL FRANCAIS est résiliée à compter du 30 juin 2024.

Article 2 :

Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 février 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2024-02-22-00003

Arrêté n° 2024-00229 modifiant provisoirement
la circulation avenue Foch, à Paris 16ème, les 1er
et 2 mars 2024

Paris, le 22 février 2024

ARRETE N° 2024-00229

**modifiant provisoirement la circulation
avenue Foch, à Paris 16^{ème}, les 1^{er} et 2 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 février 2024 ;

Considérant le tournage de la série télévisée «CAT'S EYES » les 1^{er} et 2 mars 2024 à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation avenue Foch, à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 1^{er} mars 2024 à 21h00 jusqu'au 2 mars 2024 à 05h00, avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et la rue de Presbourg, à Paris 16^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-22-00004

Arrêté n° 2024-00232 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs du
24 février au 3 mars 2024 à l'occasion du Salon
International de l'Agriculture

Arrêté n° 2024-00232

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 24 février au 3 mars 2024 à l'occasion du Salon International de l'Agriculture

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 20 février 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes du 24 février au 3 mars 2024 à l'occasion du Salon International de l'Agriculture ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra du 24 février au 3 mars 2024 la 60^{ème} édition du Salon international de l'Agriculture au Parc des Expositions de la Porte de Versailles ; que cet évènement particulièrement médiatisé intervient dans un contexte à la fois socialement tendu et par ailleurs marqué par la menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection

des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national; que le Président de la République, des membres du gouvernement et de nombreuses personnalités s'y rendront; qu'un flux important de visiteurs est attendu; qu'il convient d'assurer la sécurité de cet événement et de prévenir tout trouble à l'ordre public;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transports et le secours aux personnes et où des rassemblements sont susceptibles de se produire; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies en tant qu'elle coïncide avec la durée du salon international;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, ce dernier fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés du 24 février au 3 mars 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

2024-00232

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 24 février 2024 à 00h00 au dimanche 3 mars 2024 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des Hauts-de-Seine et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 février 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

2024-00232

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

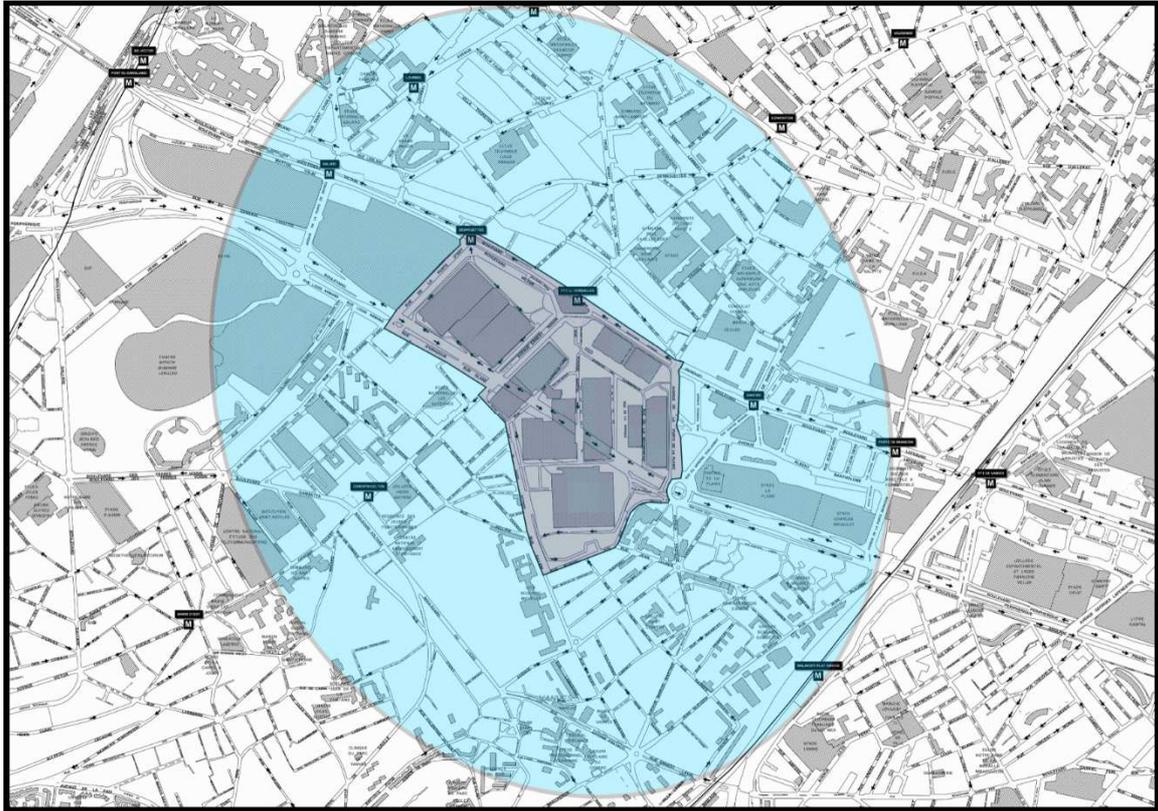
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00232

Préfecture de Police

75-2024-02-22-00006

Arrêté n° 2024-00233 portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du 23 février au 3 mars 2024 à l'occasion du Salon International de l'Agriculture

Arrêté n° 2024-00233
portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du 23 février au 3 mars 2024 à l'occasion du Salon International de l'Agriculture

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les

lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra du 24 février au 3 mars 2024 la 60ème édition du Salon international de l'Agriculture au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris ; que le Président de la République, des membres du gouvernement et de nombreuses personnalités s'y rendront ; qu'un flux important de visiteurs est attendu ; que des manifestations en lien avec cet évènement auront lieu dès le 23 février 2024 ;

Considérant que cet évènement particulièrement médiatisé intervient dans un contexte social tendu ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés du 24 février au 3 mars 2024 à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation d'évènements sur la voie publique et de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ;

Considérant le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du vendredi 23 février 2024 à 00h00 au dimanche 3 mars 2024 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai André Citroën, entre le boulevard du Général Martial Valin et la rue de la Convention ;
- rue de la Convention ;
- rue de Vouillé, entre la rue de la Convention et la rue Castagnary ;
- rue Castagnary, entre la rue de Vouillé et la rue Jacques Baudry ;
- rue Jacques Baudry ;
- boulevard Lefebvre, entre la rue Jacques Baudry et l'avenue de la Porte Brancion ;
- avenue de la Porte Brancion ;

- rue Jean Bleuzen à Vanves ;
- rue Antoine Fratacci à Vanves ;
- boulevard du Lycée à Vanves ;
- boulevard Voltaire à Issy-les-Moulineaux ;
- boulevard Gambetta à Issy-les-Moulineaux ;
- boulevard des Frères Voisin à Issy-les-Moulineaux ;
- boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Pégou à Issy-les-Moulineaux ;
- quai d'Issy-les-Moulineaux.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits du vendredi 23 février 2024 au dimanche 3 mars 2024 dans le périmètre et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 22 février 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

2024-00233

3

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-22-00002

Arrêté n°2024-00230 modifiant provisoirement
la circulation avenue Georges V à Paris 8ème,
les 23 et 24 février 2024

Paris, le 22 février 2024

ARRETE N°2024-00230

**modifiant provisoirement la circulation
avenue Georges V à Paris 8^{ème},
les 23 et 24 février 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 février 2024 ;

Considérant la tenue de la 49^{ème} cérémonie des César à l'Olympia, à Paris 9^{ème}, le 23 février 2024 ;

Considérant l'organisation d'un dîner à l'issue de cette cérémonie, à Paris 8^{ème} ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures modifiant provisoirement la circulation nécessaire à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Georges V à Paris 8^{ème}, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées, côté pair, du 23 février 2024 à 10h00 au 24 février 2024 à 12h00.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00230

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-19-00005

modifiant temporairement le sens de la circulation sur l'avenue de l'Europe et la rue Henri Lossier mentionnée à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-048
modifiant temporairement le sens de la circulation sur l'avenue de l'Europe
et la rue Henri Lossier mentionnée à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du
28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le code de transports ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
 - Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 préfectoral portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
 - Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
 - Vu l'avis du service d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police du 14 février 2024 ;
- Considérant la demande d'Aéroport de Paris-Le Bourget d'effectuer des travaux pour la création de deux abris à vélos, un avenue de l'Europe, le second rue Lossier ;
- Considérant la nécessité de modifier la circulation sur ces deux axes pour la durée du chantier au regard de l'emprise de chacun,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifié conformément aux dispositions suivantes.

Article 2 :

Du 26 février au 04 mars 2024, le sens de la circulation de l'avenue de l'Europe est modifié conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place une circulation alternée à l'aide de feux tricolores.

Article 3 :

Du 04 mars au 14 mars 2024, le sens de la circulation de la rue Henri Lossier est modifié conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome limite la circulation à une voie.

Article 4 :

Conformément à la huitième partie « signalisation temporaire de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée, l'exploitant de l'aérodrome met en place une pré-signalisation et une signalisation des chantiers établissant :

- un barriérage hermétique autour de l'emprise des chantiers ;
- une signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et les piétons ;
- une vitesse rappelée à 30 km/h en amont des chantiers ;
- un affichage aux deux extrémités de chaque chantier du présent arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le 19 février 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police,
le directeur des sécurités et des opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget

Léopold GRAMAIZE

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral n° 2024-048
modifiant temporairement le sens de la circulation sur l'avenue de l'Europe et la rue Lossier
mentionnée à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Chantier rue Lossier, du 04 mars 2024 au 14 mars 2024



Affaire	LBGP	LB	41	T-LFPB-D24-011	3
Destinataire		Zone	territoire	N° Plan	Planche Ind
A3	DIVERS	Information complémentaire :			07/02/2024
Format	Echelle				Date de valeur

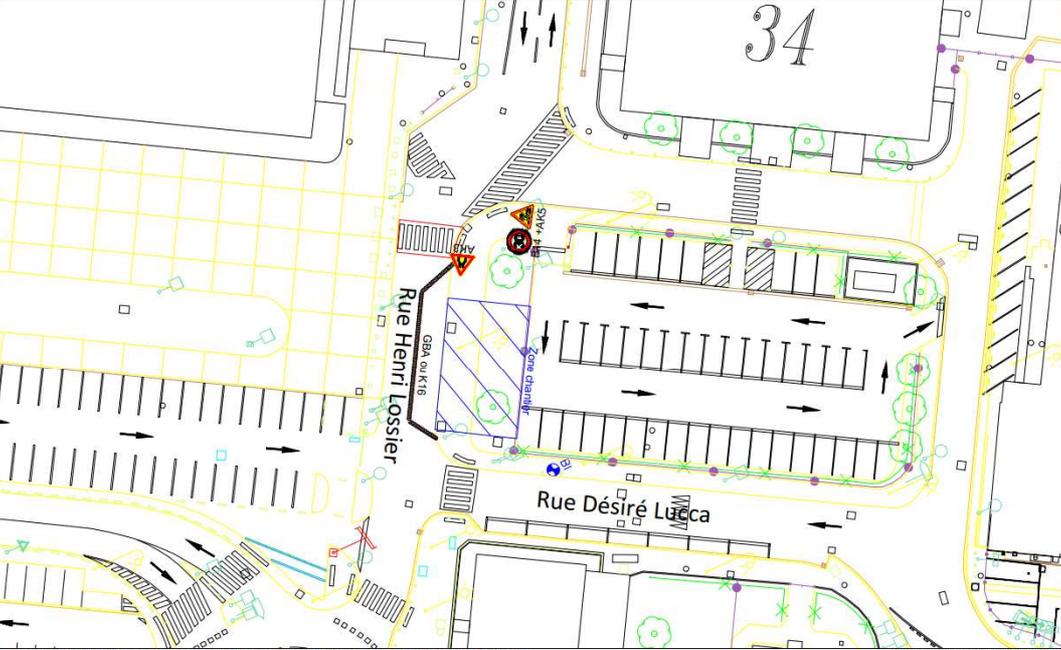


DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET
ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE

AÉROPORT PARIS-LE BOURGET

ZONE VILLE
 Parking JETEX
 Arrêté Préfectoral de travaux
 Implantation d'un abri vélos
 Du 04/03/2024 au 14/03/2024 (7h30 à 17h30)

Indice	07/02/2024	Initial		
Date de valeur	Objet de la révision			
V. ALBAR	LBGP	D. GUITTARD	G. DECATÉ	M. FORTE
Chief de service	Emetteur	Auteur / Dessinateur	Vérificateur	Approuvateur



DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE

Aéroport de Paris le Bourget
ARRÊTE PRÉFECTORAL DE TRAVAUX
 Parking JETEX
 Du 04/03/2024 Au 14/03/2024

Affaire	LBGP	Zone	LB	Chief de service	V. ALBAR
Destinataire		Terrain	41	Emetteur	LBGP
Format	A3	N° Plan	T-LFPB-D24-011	Auteur/Dessinateur	D. GUITTARD
Echelle	SANS	Planche	4	Vérificateur	G. DECATÉ
Date de valeur	07/02/2024	Ind		Approuvateur	M. FORTE

Préfecture de Police

75-2024-02-21-00006

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0218 Du 21
février 2024 mettant fin à une habilitation dans
le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0218
Du 21 février 2024
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-25 II ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2020-0891 du 23 septembre 2020 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans de l'établissement « OGF » au nom commercial « G2F – GROUPEMENT FUNÉRAIRE FRANCILIEN » situé 21, boulevard du Bois le Prêtre à Paris 17^{ème} ;

VU les pièces présentées au dossier et notamment le courriel du 14 février 2024 de la société « OGF » informant de la cessation de l'exploitation de la chambre funéraire située 21, boulevard du Bois le Prêtre à Paris 17^{ème}, à compter du 1er mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'article L2223-25 II dispose qu' : « *en cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 a été délivrée, le représentant de l'Etat dans le département met fin à cette habilitation* » ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'habilitation dans le domaine funéraire n°20-75-0395 délivré à l'établissement « OGF » au nom commercial « G2F – GROUPEMENT FUNÉRAIRE FRANCILIEN » situé 21, boulevard du Bois le Prêtre à Paris 17^{ème} pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2020-0891 du 23 septembre 2020 modifié est abrogé à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,

Laurence GIREL-GORIZZUTTI
L'Adjointe à la Sous-Directrice
Des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0218
portant modification d'habilitation
du 21 février 2024**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.